



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 88
(2008, chapitre 29)

Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique et d’autres dispositions législatives

Présenté le 13 mai 2008
Principe adopté le 6 juin 2008
Adopté le 28 octobre 2008
Sanctionné le 29 octobre 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires afin d'instaurer diverses mesures concernant la gouvernance des commissions scolaires.

La loi prévoit que le conseil d'une commission scolaire, tout en étant formé d'un nombre moindre de commissaires, sera composé d'un plus grand nombre de représentants de parents et, si ces derniers et les commissaires élus le jugent opportun, de personnes nommées par cooptation. Elle prévoit en outre que le président de la commission scolaire sera dorénavant élu par l'ensemble des électeurs de la commission scolaire.

La loi prévoit également de nouvelles règles en matière de reddition de compte. Ainsi, il est notamment prévu que chaque commission scolaire devra convenir avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport des mesures requises pour permettre l'atteinte des buts et des objectifs mesurables qui auront été préalablement établis dans le cadre de sa planification stratégique. La commission scolaire devra elle-même convenir avec chacun de ses établissements de semblables mesures.

La loi vise par ailleurs à préciser la mission de la commission scolaire, les responsabilités qui incombent aux commissaires ainsi que les règles qui régissent les rapports entre la commission scolaire et les conseils d'établissement.

La loi prévoit en outre que la commission scolaire devra établir une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents. Cette procédure devra permettre au plaignant qui est insatisfait du résultat de l'examen de sa plainte de s'adresser à une personne qui sera désignée par le conseil des commissaires sous le titre de protecteur de l'élève pour lui formuler un avis et, le cas échéant, lui proposer des correctifs.

Enfin, la loi prévoit qu'il ne sera plus possible, pour une commission scolaire, de conclure un contrat d'association avec un établissement d'enseignement privé et, conséquemment, pour ce dernier, de bénéficier des avantages accordés aux écoles publiques. Des mesures transitoires sont toutefois prévues par la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

Projet de loi n° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- 1.** L'article 37.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « école », des mots « est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et ».
- 2.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « s'il y est autorisé par le conseil d'établissement » par « s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1 ».
- 3.** L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après le mot « cours » des mots « de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour ».
- 4.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « et du plan », par les mots « et en tenant compte du plan ».
- 5.** L'article 96.24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit. ».
- 6.** L'article 97.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « centre », des mots « est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et ».
- 7.** L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « s'il y est autorisé par le conseil d'établissement » par « s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1 ».

8. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « et du plan » par les mots « et en tenant compte du plan ».

9. L'article 118.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « establish » par le mot « form »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. Cependant, s'il reste plus de 12 mois à écouler avant la fin de son mandat, une élection doit être tenue pour le poste de président dans le délai et selon les modalités prévus à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

10. L'article 118.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après « Toutefois, », des mots « les commissaires cooptés et ».

11. L'article 143 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **143.** La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

1° 8 à 18 commissaires, dont un président, élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ;

2° trois commissaires ou, si le nombre de commissaires visé au paragraphe 1° est supérieur à 10, quatre commissaires représentant du comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire, un choisi par les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement secondaire et un choisi parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, élus en application de la présente loi ;

3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région.

« **143.1.** La cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres

membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement.

« **143.2.** Un commissaire visé au paragraphe 3° de l'article 143 est nommé pour au plus quatre ans.

Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Toutefois, son mandat prend fin à la date de la première séance du conseil des commissaires qui suit une élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). En outre, son mandat peut être révoqué en tout temps par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 143. ».

12. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **145.** Tous les deux ans, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou du comité central des parents, le cas échéant, pour qu'ils élisent, parmi leurs membres, avant le premier dimanche de novembre, un commissaire pour chacun des postes prévus au paragraphe 2° de l'article 143.

Toutefois, le commissaire élu pour représenter les parents d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est choisi parmi les parents qui sont membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Un membre du personnel de la commission scolaire ne peut être élu représentant en application du présent article. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du troisième alinéa, des mots « d'un an » par les mots « de deux ans ».

13. L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « commissaire », des mots « coopté ou » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cependant, sous réserve du paragraphe 3° de l'article 143 et du troisième alinéa de l'article 143.2, il n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif et ne peut être nommé vice-président de la commission scolaire. ».

14. L'article 149 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. Cependant, s'il reste plus de 12 mois à écouler avant la fin de son mandat, une élection doit être tenue pour le poste de président dans le délai et selon les modalités prévus à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

15. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **155.** Le président veille au bon fonctionnement de la commission scolaire et voit spécialement, en respectant les rôles et responsabilités de chacun, à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les décisions du conseil des commissaires soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il communique au conseil toute information utile et lui soumet toute question dont il est saisi relativement à l'amélioration des services éducatifs. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le vice-président de la commission scolaire.

Le mandat du vice-président expire en même temps que son mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote. ».

17. L'article 156 de cette loi est abrogé.

18. L'article 157 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de président ou ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, du suivant :

« **176.1.** Les membres du conseil des commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle :

1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu ;

2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire ;

3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire ;

4° d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil des commissaires, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 177.2, du suivant :

« **177.3.** La commission scolaire s'assure qu'un programme d'accueil et de formation continue est offert aux membres du conseil des commissaires ainsi qu'aux membres des conseils d'établissement et qu'il satisfait à leurs besoins. ».

21. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **179.** Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé du nombre de ses membres ayant le droit de vote qu'il détermine, dont le président de la commission scolaire, ainsi que d'un commissaire coopté, le cas échéant, et d'un commissaire représentant du comité de parents. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

« **193.1.** Le conseil des commissaires doit instituer les comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique ;

2° un comité de vérification ;

3° un comité des ressources humaines.

Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires, le cas échéant, dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143, ainsi que pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1.

Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les commissaires pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les commissaires dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par la commission scolaire en application des articles 96.8, 110.5 et 198.

Le conseil des commissaires peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section VI du chapitre V, de l'article suivant :

«**207.1.** La commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

La commission scolaire a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région. ».

24. L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de plusieurs années » par les mots « maximale de cinq ans » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « ainsi que des autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2 » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Un projet du plan stratégique est présenté à la population lors d'une séance publique d'information.

Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.

Le plan stratégique doit être actualisé afin de tenir compte de tout changement dans la situation de la commission scolaire qui est de nature à rendre inexactes les renseignements qu'il contient ou inactuel l'un des éléments qu'il comporte. Un projet de cette actualisation du plan stratégique est présenté à la population selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209.1, du suivant :

«**209.2.** La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

1° les modalités de la contribution de l'établissement ;

2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus ;

3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement ;

4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. ».

26. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada. ».

27. L'article 215 de cette loi est abrogé.

28. L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Elle rend publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et des résultats obtenus en fonction des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue avec le ministre » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«La commission scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public.».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 220, des suivants :

«**220.1.** La commission scolaire doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance peut être tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 162.

Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.

Lors de cette séance, les commissaires doivent présenter à la population le contenu du rapport annuel prévu à l'article 220 et répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ce rapport.

«**220.2.** La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.

La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil des commissaires ou un membre du personnel de la commission scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève.

La procédure d'examen des plaintes doit prévoir, en outre des mesures que le ministre peut établir par règlement, que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26. Cette procédure doit également prévoir que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.

Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire.

La commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues.».

30. L'article 255 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière.».

31. L'article 275 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**275.** La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.2, des suivants :

«**457.3.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes ou conditions que doit respecter la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire, la nature des plaintes qui peuvent être visées par cette procédure ainsi que les mesures qui doivent y être prévues.

«**457.4.** Le ministre peut, par règlement, rendre obligatoire l'élaboration, par la commission scolaire, de documents visant à informer la population de son territoire sur ses activités ou son administration.

Le ministre peut également établir des règles concernant la publication ou la diffusion, par la commission scolaire, de tout type de document qu'il détermine. Ces règles peuvent notamment prévoir le délai dans lequel cette publication ou cette diffusion doit être effectuée ainsi que les modalités applicables.».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.1, des suivants :

«**459.2.** Le ministre peut déterminer, en fonction de la situation de chaque commission scolaire, des orientations ministérielles, des buts et des objectifs mesurables devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire.

«**459.3.** Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.

La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants :

1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2 ;

2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1 ;

3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.

«**459.4.** Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.

Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine. ».

34. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « chairman » et « vice-chairman » par, respectivement, les mots « chair » et « vice-chair ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

35. L'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e) collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

36. L'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « à tous les postes » par les mots « au poste de président et à tous les autres postes ».

37. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Le nombre de circonscriptions électorales varie de 7 à 12 selon le nombre d'électeurs de la commission scolaire établi dans le document visé à l'article 7.4. Le nombre est de :

1° 7 circonscriptions, s'il y a moins de 10 000 électeurs ;

2° 8 circonscriptions, s'il y a 10 000 électeurs ou plus mais moins de 30 000 ;

3° 9 circonscriptions, s'il y a 30 000 électeurs ou plus mais moins de 70 000 ;

4° 10 circonscriptions, s'il y a 70 000 électeurs ou plus mais moins de 150 000 ;

5° 11 circonscriptions, s'il y a 150 000 électeurs ou plus mais moins de 250 000 ;

6° 12 circonscriptions, s'il y a 250 000 électeurs et plus. ».

38. L'article 7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **7.** Le ministre peut, sur demande, autoriser une commission scolaire à établir une à cinq circonscriptions de plus que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison notamment : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « ou particulièrement restreinte ».

39. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « à un », par les mots « au poste de président ou à un autre ».

40. L'article 60 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou, si la déclaration de candidature est produite pour le poste de président, une copie de la liste électorale de la commission scolaire».

41. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «candidature», de «, sauf s'il s'agit d'une candidature au poste de président,».

42. L'article 71 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou, s'il s'agit d'une candidature au poste de président, par au moins 50 électeurs de la commission scolaire pour laquelle cette déclaration est produite».

43. L'article 72 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou, s'il s'agit d'une candidature au poste de président, des électeurs de la commission scolaire».

44. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «pour», des mots «le poste de président et pour».

45. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «vote», des mots «pour le poste de président et le bulletin de vote pour les autres postes de commissaires».

46. L'article 102 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «ou, s'il s'agit du bulletin de vote pour le poste de président, mention de ce poste».

47. L'article 116 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «vote», des mots «pour le poste de président et le bulletin de vote pour l'autre poste de commissaire».

48. L'article 156 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «concernée», des mots «ou, le cas échéant, pour le poste de président».

49. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection» par les mots «dans lequel est situé tout ou partie du territoire de la commission scolaire».

50. L'article 206.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le nombre minimum d'électeurs est porté à 50 lorsque la demande d'autorisation concerne le poste de président.».

51. L'article 210 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Ces règles peuvent varier selon que le candidat se présente au poste de président ou à un autre poste de commissaire.».

52. L'article 213 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots «ou, si la déclaration concerne le poste de président d'une commission scolaire, qui n'est pas électeur de la commission scolaire»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, des mots «ou, si la déclaration concerne le poste de président d'une commission scolaire, qu'elles sont électrices de la commission scolaire».

53. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° quiconque vote plus de fois qu'il n'en a le droit;»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Une commission scolaire doit, avant le 1^{er} juillet de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'article 24, établir un plan stratégique ou, le cas échéant, réviser le plan stratégique qu'elle a établi avant l'entrée en vigueur de cet article.

55. Les établissements d'enseignement privés qui, pour l'un ou l'autre des deux exercices financiers précédant le 1^{er} juillet 2008, bénéficiaient des avantages liés à la conclusion d'un contrat d'association en vertu de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) sont réputés avoir été agréés aux fins de subventions par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport conformément aux dispositions de la section I du chapitre V de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

Les règles budgétaires établies annuellement par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé peuvent prévoir, pour chaque exercice financier se terminant avant le 1^{er} juillet 2014, l'allocation de subventions supplémentaires à ces établissements d'enseignement.

L'allocation de ces subventions, qui doivent être réduites de manière proportionnelle d'un exercice financier à l'autre, peut être assujettie à des conditions générales applicables à tous les établissements d'enseignement visés ou à des conditions particulières applicables à un de ces établissements ou à certains d'entre eux.

56. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 27 et 55 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

